

# VOTE PAR PROCURATION



Voter quand on habite à l'étranger peut parfois être pénible. C'est pourquoi il est bon de savoir que l'on peut quand même exercer son droit de vote si on est en incapacité de se déplacer au consulat le jour des élections. Si le vote électronique ne sera pas disponible pour les élections européennes et devrait être rétabli en 2020 pour les élections consulaires, vous pouvez cependant voter par procuration. Voici la procédure à suivre :

## OÙ ET QUAND ÉTABLIR LA PROCURATION ?

Vous pouvez établir votre procuration soit à l'étranger auprès d'une **ambassade pourvue d'une circonscription consulaire, d'un chef de poste consulaire ou d'un consul honoraire** de nationalité française habilité, soit en France auprès d'un **tribunal d'instance, d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie**. Les procurations peuvent être reçues jusqu'à la veille du scrutin. Cependant, afin d'éviter tout contre-temps au bureau de vote, veillez à prendre un peu d'avance notamment en contactant votre poste consulaire pour les modalités locales.

## QUELS DOCUMENTS SONT NÉCESSAIRES ?

Pour établir votre procuration, vous devez **justifier de votre identité et attester sur l'honneur ne pas pouvoir** vous rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Vous devez également remplir le formulaire [suivant](#).

La procuration sera valable pour un scrutin si elle est établie en France, trois ans si elle est établie par l'autorité consulaire de votre lieu de résidence.

## A QUI POUVEZ VOUS FAIRE PROCURATION ? SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Dans tous les cas, le mandataire, c'est-à-dire le destinataire de votre procuration, **doit être inscrit sur la même liste électorale que vous (voter au même bureau de vote)**. Par ailleurs, il ne peut recevoir que **3 procurations dont une établie en France**.

Remarques : Vous pouvez à tout moment résilier la procuration que vous avez donné devant l'autorité qui l'a dressée. Vous pouvez également voter en personne, à condition de vous présenter au bureau de vote avant votre mandataire.